

Rapport de la

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES
INTERNATIONALES POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU
POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE
CONTINENTALES**

Rome, 23-26 mai 2006



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation
FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport de la
CONSULTATION D'EXPERTS SUR L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES INTERNATIONALES POUR
L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES
DE CAPTURE CONTINENTALES

Rome. 23-26 mai 2006

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 978-92-5-205584-6

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques, Division de la communication, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2007

PRÉPARATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est le Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales qui s'est tenue à Rome, Italie, du 23 au 26 mai 2006. La Consultation a été convoquée par la FAO sur demande de la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) (Rome, 7-11 mars 2005). Le COFI a recommandé que la FAO prépare des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales.

Distribution:

Liste des participants
Tous les Membres de la FAO
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires des pêches des Bureaux régionaux de la FAO

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Rome, 23-26 mai 2006.

FAO Rapport sur les pêches. No. 804. Rome, FAO. 2007. 33p.

RÉSUMÉ

La vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) (Rome, 7-11 mars 2005) a recommandé que la FAO prépare des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. La Consultation d'experts a été convoquée par la FAO pour fournir des conseils à ce sujet.

La Consultation d'experts s'est inspirée en grande partie des directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines qui ont été adoptées à la vingt-sixième session du Comité des pêches et publiées par la FAO en 2005. La Consultation a fait un certain nombre d'ajouts et de modifications à ce document pour qu'il puisse être appliqué aux pêches de capture continentales. A l'origine de la plupart de ces modifications est le souci d'incorporer la pêche fondée sur l'élevage et la pêche aménagée dans la définition des pêches de captures continentales. Les modifications concernent surtout les sections abordant les systèmes de gestion, les stocks cibles, les considérations relatives à l'écosystème et les aspects méthodologiques. L'aquaculture ne figure pas parmi les objectifs de ces directives.

La Consultation d'experts a reconnu que la plupart des provisions portant sur les aspects institutionnels et de procédure de l'élaboration des normes, de l'accréditation et de la certification s'appliquaient aussi bien aux pêches de capture marines qu'à celles continentales. Cependant, dans certains cas, les particularités des pêches de capture, notamment de la pêche fondée sur l'élevage et de la pêche aménagée, méritent d'être approfondies. Les cas en question étaient l'augmentation du nombre de gestionnaires des écloséries sélectionnés parmi les parties intéressées à l'élaboration des normes ou l'inclusion de la production de matériel pour l'empoissonnement dans la certification d'une pêcherie.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DE LA SESSION	1
INTRODUCTION DES DONNÉES DE BASE, DES OBJECTIFS ET DES RÉSULTATS ATTENDUS DE LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
DÉFINITION DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES AUX FINS DE L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE	1
BUT, PRINCIPES, CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES	2
ASPECTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES	4
ADOPTION DU RAPPORT	4
ANNEXES	
A Ordre du jour	5
B Liste des participants	6
C Liste des documents	8
D Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO	9
E Projet de directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales	11

OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DE LA SESSION

La Consultation d'experts sur l'élaboration de directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales s'est tenue à Rome, Italie, du 23 au 26 mai 2006.

La liste des experts et autres participants à la réunion figure à l'annexe B. Les documents qui ont étayé cette consultation sont énumérés à l'annexe C.

La réunion a été ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO. Il a prononcé l'allocution d'ouverture dont le texte figure à l'annexe D.

Mme Nancy Gitonga a été élue présidente.

L'ordre du jour a été adopté par la Consultation d'experts tel qu'il figure à l'Annexe A.

INTRODUCTION DES DONNÉES DE BASE, DES OBJECTIFS ET DES RÉSULTATS ATTENDUS DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

Le Secrétariat a expliqué que, lors de l'adoption des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) (mars 2005) a recommandé que la FAO prépare également des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. La Consultation d'experts a été convoquée à cet effet et le résultat de ses travaux sera examiné plus en détail par une consultation technique organisée dans ce but, dans le cadre de la vingt-septième session du Comité des pêches (COFI) qui se tiendra à Rome du 5 au 9 mars 2007.

Lors de la présentation de la teneur des directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, le Secrétariat a fourni des indications de base sur les considérations qui ont guidé les négociations pour l'élaboration de ces directives et ont identifié les domaines auxquels les experts devront probablement accorder une majeure attention, en particulier, la nécessité de définir les pêches continentales.

La Consultation d'experts s'est donc mis en devoir de modifier les directives¹ pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines afin qu'elles puissent s'appliquer aux pêches de capture continentales. Les directives proposées pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales font l'objet de l'annexe E.

DÉFINITION DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES AUX FINS DE L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE

En considération du fait que la pêche fondée sur l'élevage et la pêche aménagée contribuent en grande partie à la production des eaux continentales, la Consultation d'experts a englobé ces pêches dans la définition des pêches de capture continentales. L'étiquetage écologique de ces pêches aidera à protéger la biodiversité aquatique et à encourager l'accès aux marchés des produits des pêches de capture continentales.

La Consultation d'experts est tombée d'accord sur les définitions suivantes et les a introduites comme paragraphes 21b, 21c et 19b dans la section des termes et définitions.

¹ FAO, 2005. Guidelines for the Ecolabelling of Fish and Fishery Products from Marine Capture Fisheries. Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Directrices para el ecoetiquetado de pescado y productos pesqueros de la pesca de captura marina. Rome/Roma, FAO. 90p.

Pêche de capture continentale: collecte de poissons et d'autres organismes aquatiques dans des eaux continentales à l'état naturel ou aménagées, aquaculture non comprise.

Pêche fondée sur l'élevage: pêche par capture dont la durabilité dépend uniquement de l'empoissonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles.

Pêche aménagée: pêche étayée par des activités visant à introduire ou maintenir la présence d'un ou de plusieurs organismes aquatiques et à augmenter ainsi la production totale ou la production de certains éléments d'une pêcherie donnée au-delà d'un niveau correspondant à une exploitation durable par des procédés naturels. Cela peut exiger l'empoissonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles.

BUT, PRINCIPES, CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS MINIMALES REQUISES, ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES

But

Même si les directives pour les pêches de capture continentales comprennent un certain nombre d'aspects faisant allusion à l'usage de poissons d'élevage, leur but n'est pas de représenter des directives pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits de la pêche dérivant de l'aquaculture.

Principes

Le paragraphe 2.1 fait référence à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (la Convention de 1982), et à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons). Ces instruments internationaux ne s'appliquent pas aux étendues d'eau continentales toutefois ils renferment des dispositions applicables à la gestion des pêches de capture continentales. Par conséquent, des références à ces instruments sont faites au paragraphe 2.1bis.

Le paragraphe 2.1 a été modifié afin que les références précises aux instruments internationaux directement applicables aux pêches de capture continentales, à savoir le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, la Convention sur la biodiversité de 1993 et la Convention de Ramsar de 1971 (2005) soient clairement mises en évidence.

Considérations d'ordre général

Le paragraphe 5 a été modifié parce que, *strictu sensu*, les organisations régionales de gestion des pêches n'existent pas pour les pêches de capture continentales. Il a été constaté que l'Organisation des pêches du lac Victoria et la Commission du fleuve Mékong n'étaient pas des organisations régionales de gestion des pêches mais des organes régionaux des pêches. Par conséquent, la Consultation d'experts est convenue d'adopter dans le texte des directives le terme plus vaste d'organismes régionaux des pêches qui s'applique à la fois aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organismes ayant des fonctions purement consultatives (paragraphe 5 et 27).

Conditions minimales requises et critères spécifiques

La Consultation d'experts a approuvé un certain nombre de modifications dans les sections traitant l'aménagement des systèmes, les «stocks cibles», les considérations écosystémiques et les aspects

méthodologiques car les pêches de capture continentales souvent impliquent des interventions au niveau de l'aménagement et des systèmes d'élevage (paragraphe 28 à 32).

Toute une série de techniques peuvent être adoptées dans les pêcheries aménagées², dont certaines peuvent être permanentes ou presque, par exemple l'introduction de nouvelles espèces et la modification de l'habitat, et d'autres être temporaires. Dans certains cas, la durabilité des espèces visées peut être fonction de l'entretien des aménagements. Toutefois, la capture des espèces visées dans les pêcheries aménagées sera toujours gérée de manière à conserver les composantes de la production naturelle du stock cible et de minimiser les effets nuisibles à l'écosystème, par exemple protéger la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des habitats, minimiser les captures accessoires et les rejets et utiliser des méthodes de pêche non destructives (voir paragraphes 29 à 31).

Dans le cas spécial des pêches fondées sur l'élevage, où la pêcherie n'est maintenue que grâce à l'empoissonnement avec du matériel provenant d'installations aquacoles, la durabilité des espèces visées ne sera pas la priorité du programme d'étiquetage écologique. La durabilité des pêches fondées sur l'élevage visera en premier lieu à la production optimale de poissons élevés dans un environnement naturel et à faire en sorte que cette production soit gérée de manière à conserver la biodiversité et les fonctions de l'environnement.

Unité de certification (paragraphe 25): La dernière phrase de cette définition a un rapport significatif avec la conclusion de la Consultation d'experts selon laquelle les frontières géographiques des pêches continentales n'ont pas besoin d'être définies. Étant donné que les stocks de poissons qui contribuent aux pêches fluviales, lacustres et dans les réservoirs peuvent également, dans certains cas, être pêchés dans les estuaires ou en mer, la considération des impacts de toutes les pêcheries exploitant un ou plusieurs stocks dans toute leur aire de distribution, à tous les stades de leur vie, constitue un facteur important pour évaluer l'état du «stock cible».

Validité de l'information: Des informations justes et précises sont indispensables pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Toutefois, les informations portant sur nombre de pêcheries continentales du globe sont difficiles à obtenir. La Consultation d'experts est d'avis que la validité des «meilleures données scientifiques» et des connaissances traditionnelles devrait être validée objectivement (paragraphe 2.10, 29.2, 29.3). En outre, la Consultation d'experts a estimé que cela peut également s'appliquer aux pêches de capture marines et, par conséquent, a recommandé que cette modification soit apportée dans les directives sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.

Aptitude à survivre (paragraphe 30b): La qualité du matériel d'empoissonnement pour les pêcheries aménagées ou fondées sur l'élevage est essentiellement fonction des éléments indispensables à la survie à l'état naturel dans des conditions différentes et quelquefois inhospitalières, mais pas aux conditions propres à l'aquaculture (par exemple croissance rapide et maturité sexuelle tardive). Pour ces raisons, les conditions d'élevage pour le matériel d'empoissonnement destiné à ces deux types de pêche doivent être différentes de celles de l'aquaculture et comprendre notamment l'acclimatation aux conditions prédominantes à l'état naturel.

Pour la bonne interprétation des conditions minimales requises et critères spécifiques, la Consultation d'experts est convenue d'introduire les définitions pour Empoisonnement, Espèces introduites (espèces exotiques), et Translocations (transferts) dans la section traitant les termes et définitions (paragraphe 21d, 23b, 24b).

² Petr, T. (ed.). Inland fishery enhancements. Papers presented at the FAO/DFID Expert Consultation on Inland Fishery Enhancements. Dhaka, Bangladesh, 7–11 April 1997. FAO Fisheries Technical Paper. No. 374. Rome, FAO. 1998. 463p.

Espèces introduites (espèces exotiques³): Espèces ou races transportées intentionnellement ou accidentellement et relâchées par l'homme dans un environnement autre que leur environnement naturel.

Empoisonnement: Introduction répétée de poisson provenant de l'extérieur de même espèce que la population déjà existante dans un écosystème donné.

Translocations (transferts): Mouvement de spécimens d'une espèce ou population donnée, intentionnellement ou accidentellement transportés et relâchés dans leur environnement naturel.

ASPECTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES

La Consultation d'experts a reconnu que la plupart des dispositions relatives aux aspects institutionnels et de procédure s'appliquent tant aux pêches de capture marines que continentales. Toutefois, dans certains cas, les caractéristiques spécifiques des pêches de capture continentales, notamment la pêche fondée sur l'élevage et la pêche aménagée méritent d'être approfondies. Nous citerons par exemple l'augmentation du nombre de gestionnaires des écloséries, sélectionnés parmi les parties intéressées à l'élaboration des normes (paragraphe 54) ou l'inclusion de la production de matériel pour l'empoisonnement dans la certification d'une pêcherie (paragraphe 101).

ADOPTION DU RAPPORT

Le rapport de la Consultation d'experts, y compris les directives proposées pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales a été adopté le 26 mai 2006.

³ Article 8 (h) de la Convention sur la biodiversité.

ANNEXE A

Ordre du jour

- 1) Ouverture de la réunion et organisation de la session
- 2) Election du président et adoption de l'ordre du jour
- 3) Introduction des données de base, des objectifs et des résultats attendus de la Consultation d'experts
- 4) Définition des pêches de capture continentales aux fins de l'étiquetage écologique
- 5) But, principes, considérations générales et conditions minimales requises, et critères spécifiques pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales
- 6) Aspects institutionnels et de procédure pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales
- 7) Adoption du rapport

ANNEXE B

Liste des participants

Experts

Prof. Ian G. COWX
 Director
 University of Hull
 International Fisheries Institute
 Hull HU6 7RX, Royaume Uni
 Tél.: (44) 1482 466427
 Télécopie: (44) 1482 465458
 Courriel: i.g.cowx@hull.ac.uk

Ms Nancy K. GITONGA
 Director
 Fisheries Department
 PO Box 58187
 Nairobi, Kenya
 Tél.: (254) 20 3744530, 3742320/49
 Télécopie: (254) 203744530
 Courriel: kgitonga@wananchi.com

Prof. Dr Volker HILGE
 Bundesforschungsanstalt für Fischerei
 Institut für Fischereiökologie
 Wulfsdorfer Weg 204
 D - 22926 Ahrensburg, Allemagne
 Tél.: +49-4102-51128
 Télécopie: +49-4102-898207
 Courriel: volker.hilge@ifb.fisch.de

Rich LINCOLN
 International Policy Director
 Marine Stewardship Council (MSC)
 119 Altenburg Gardens
 Londres SW11 1JQ
 Royaume Uni
 Tél.: +44 (0) 20 73504000
 Télécopie: +44 (0) 20 73501231
 Courriel: Rich.Lincoln@msc.org

Dick NYEKO
 Commissioner for Fisheries
 Ministry of Agriculture, Animal Industry and
 Fisheries
 Department of Fisheries Resources
 PO Box 4
 Entebbe, Ouganda
 Tél.: +256 41322026
 Télécopie: +256 41320496
 Courriel: fishery@hotmail.com

Mr Sourasay PHOU MAVONG
 Deputy Director General, Lao National
 Mekong Committee Secretariat
 Prime Minister's Office
 Lane Xang Avenue
 Vientiane
 République démocratique populaire lao
 Tél.: (856 21) 260 981-3 ext 110
 Télécopie: (856 21) 260 984
 Courriel: sourasay@yahoo.com

Mauro Luis RUFFINO
 Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos
 Recursos Naturais Renováveis.
 Rua Ministro João Gonçalves de Souza,
 Distrito Industrial
 69072970 – Manaus, AM- Brésil
 CP 2027
 Télécopie: +55 92 3237-6124
 Courriel: ruffino@provarzea.ibama.gov.br

Dr Radu SUCIU
 Head – Sturgeon Research Group
 Danube Delta National Institute – Tulcea,
 Courrier: Str. Babadag 165
 Ro – 820 112, Tulcea
 Roumanie
 Tél.: +40 - 240 524 546 int. 103
 Télécopie: +40 - 240 533 547
 Courriel: radu@indd.tim.ro

Yingliang XIE
 East China Sea Fisheries Research Institute
 300 Jungong Road
 Shanghai, 200090
 Chine
 Tél.: +86-021-55530500
 Télécopie: +86-021-65683926
 Courriel: xieyingliang@hotmail.com
 Courriel: xyl0099@21cn.com

FAO

Ichiro Nomura
Sous-Directeur général
Département des pêches

Ndiaga Gueye
Chef
Service des institutions internationales et de liaison
Division des politiques et de la planification de la pêche

Secrétariat technique

Devin Bartley
Fonctionnaire principal des ressources halieutiques
Service des ressources des eaux intérieures et de l'aquaculture
Division des ressources halieutiques

Nicole Franz (Consultante)

John Jorgensen
Fonctionnaire des ressources halieutiques
Service des ressources des eaux intérieures et de l'aquaculture
Division des ressources halieutiques

Florence Poulain (Consultante)

Rolf Willmann
Secrétaire technique de la Consultation
Service du développement de la planification
Division des politiques et de la planification de la
pêche

Indra Gondowarsito, Secrétaire

ANNEXE C

Liste des documents

Documents

Ordre du jour provisoire et calendrier (EC: EIF/2006/1)

Commentaires sur d'éventuelles modifications aux directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines de manière à les rendre applicables aux pêches continentales

(EC: EIF/2006/2)

Documents pour information

Liste des participants (EC: EIF/2006/Inf.1)

Liste des documents (EC: EIF/2006/Inf.2)

Documents disponibles

FAO. 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome, FAO. 46p.

FAO. 1997. L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces. Elaboré par la Consultation technique sur l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture (y compris les introductions d'espèces). Lysekil, Suède, 6-13 juin 1995. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 2. Rome, FAO. 73p.

FAO. Service de la Planification du développement, Département des pêches. 1999. L'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 3. Rome, FAO. 24p.

FAO. Division des ressources halieutiques et Division des politiques et de la planification de la pêche. 1999. Aménagement des pêcheries. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 4. Rome, FAO. 91p.

FAO. Département des pêches. 1998. Développement de l'aquaculture. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 5. Rome, FAO. 55p.

FAO. Département des pêches. 1998. Pêches continentales. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 6. Rome, FAO. 52p.

FAO. Département des pêches. 2003. Aménagement des pêches. 2. L'approche écosystémique des pêches. *FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 120p.

FAO. 2005. Guidelines for the ecolabelling of fish and fishery products from marine capture fisheries. Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Directrices para el ecoetiquetado de pescado y productos pesqueros de la pesca de captura marina. Rome, Roma, FAO. 90p.

FAO. 2006. Mise en pratique de l'approche écosystémique des pêches. Rome, FAO. 86p.

Marine Stewardship Council. TAB D-001 – Scope of application of MSC Principles and Criteria – wild fisheries, enhanced fisheries, aquaculture – TAB November 2003, MSC release April 2004 (on enlarging the scope of application of the MSC Principles and Criteria to include freshwater fisheries and guidance on whether to include or not enhanced fisheries)

Marine Stewardship Council. TAB D-003 Unit of certification TAB – September 2002 – TAB – November 2003, MSC release April 2004 (on certification process of multispecies fisheries and of fisheries with a significant bycatch)

Marine Stewardship Council. TAB D-004 Status of stocks – depletion and recovery Letter from TAB Chair & MSC Int. Policy Director to certification body – February 2003 - TAB November 2003, MSC release April 2004 (on minimum acceptable level for stock size and on the scope provided by MSC Principle for considering the rebuilding of depleted stocks)

Marine Stewardship Council. Lake Hjalmarén Pikeperch Fishery Performance Indicators and Scoring Guidepost (12 Jan. 2005)

APPENDIX D**Allocution d'ouverture de M. Ichiro Nomura
Sous-Directeur général
Département des pêches de la FAO**

Mesdames et Messieurs,

Bienvenus à Rome et bienvenus à la FAO.

Je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir accepté de participer en tant qu'experts à cette Consultation. Je tiens également à exprimer tous mes remerciements à vos organisations ou gouvernements pour avoir consenti à votre participation.

Permettez-moi de faire un bref rappel des antécédents du débat sur l'étiquetage écologique au sein de la FAO et des faits qui ont mené à l'organisation de cette Consultation. Comme vous devez le savoir, la vingt-sixième session du Comité des pêches de la FAO (COFI), a approuvé les directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines en mars 2005. Ces directives ont été mises à votre disposition et constitueront une base utile pour vos travaux dans les quatre prochains jours.

L'adoption de ces directives par le COFI a constitué le point culminant des travaux entrepris par la FAO dans ce domaine depuis 1998. En octobre 1998, la FAO a organisé, à la demande de son sous-comité du commerce du poisson une première consultation technique pour enquêter sur la faisabilité et les possibilités concrètes de développer des directives techniques pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits de la pêche non discriminatoires et applicables à l'échelle mondiale. Cette consultation a mis au point certains principes directeurs intéressants pour les systèmes d'étiquetage écologique concernant les pêches marines, mais n'a pu parvenir à un accord quant à la possibilité concrète d'élaborer des directives techniques internationales. La question a été à nouveau examinée dans le cadre du COFI en 1999 et en 2001 ainsi que dans le cadre de tribunes internationales, les débats portant sur l'étiquetage écologique ont à certains moments soulevé des contestations et se sont concentrés sur les quatre préoccupations suivantes.

- Tout d'abord la crainte que les programmes (plans) d'étiquetage écologique constituent ou puissent représenter des obstacles au commerce.
- Deuxièmement, la base scientifique des normes et critères de certification.
- Troisièmement, les éventuelles difficultés auxquelles les pays en développement et les petits producteurs en particulier pourraient être confrontés pour participer à ces plans.
- Enfin, quatrièmement, l'éventuelle confusion qui pourrait régner entre les négociants et les consommateurs du fait de l'utilisation d'un nombre varié de désignations des produits, elles-mêmes soumises à des normes et critères différents.

En raison de l'apparition sur le marché d'une grande diversité de programmes d'étiquetage, de normes en faveur de l'approvisionnement durable des communautés de même que de directives émises par des organisations écologistes non gouvernementales sur les mécanismes d'achat, les Membres de la FAO ont reconnu les avantages qu'une collection complète de directives internationales approuvées pourrait offrir pour aborder certaines des préoccupations susmentionnées.

Lors de l'adoption des directives, pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition de participer aux programmes volontaires d'étiquetage et d'en bénéficier, le COFI a pris note des circonstances, conditions et préoccupations spécifiques qui prennent du temps et exigent une aide financière et technique pour développer et appuyer les accords pertinents. Le COFI est aussi convenu qu'un soutien direct pour faire face aux coûts souvent élevés de certification d'accréditation serait nécessaire.

Le COFI a également recommandé que des directives internationales sur le poisson et les produits des Pêches de capture continentales soient préparées par la FAO. Cette requête avait été avancée pour la première fois, je crois, par un de nos membres africains en raison de l'importance qu'ont les grands lacs dans le domaine de la pêche dans nombre de pays africains. Cette proposition a été acceptée sans difficulté par l'ensemble des membres vu que les pêches continentales ont également une grande importance en Asie, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud ainsi qu'en Europe.

Cette Consultation d'experts sera suivie, en octobre prochain, par une Consultation technique. Pour ceux d'entre vous qui ne maîtrisent pas les règles et les procédures de la FAO, je devrais peut-être préciser que les participants à une consultation technique sont nommés par leurs gouvernements respectifs ou, dans le cas d'organisations non gouvernementales, par leurs organisations respectives qui peuvent participer en qualité d'observateurs. Les réunions d'experts nommés par les gouvernements jettent souvent les bases pour un éventuel accord sur une question d'intérêt international dans le cadre des organes directeurs de la FAO, comme le COFI et la Conférence de la FAO. Ces précisions ont pour objet d'éclaircir le rôle que vous allez jouer au sein de cette Consultation d'experts à laquelle vous participez à titre individuel et non pas en tant que représentants de vos gouvernements ou organisations. Il n'y a donc aucune différence de statut entre ceux d'entre vous qui travaillent pour un gouvernement et ceux qui travaillent pour un organisme privé ou non gouvernemental.

Votre tâche au cours des quatre prochains jours sera de fournir des avis au Département des pêches de la FAO et, par son entremise, à la Consultation technique en préparation et à la prochaine session du COFI en 2007, quant à la teneur des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. Je me dois de mentionner ici qu'en raison des similitudes entre les pêches de capture marines et continentales, beaucoup de dispositions énoncées dans les directives sur l'étiquetage écologique pour les pêches de capture marines s'appliquent également aux pêches continentales. Une autre raison est que les dispositions procédurales relatives à l'accréditation et à la certification ne devraient pas être très différentes entre les deux types de pêche. Par conséquent, votre tâche sera donc avant tout d'identifier les caractères spécifiques de durabilité des pêches de capture continentales qui justifient la modification des conditions minimales requises et critères spécifiques pour l'étiquetage des pêches de capture continentales. Il vous faudra donc vous appliquer à donner une définition des pêches de capture continentales et tracer un profil clair de l'aquaculture. Je dis cela car jusqu'à maintenant nous n'avons eu aucune demande de la part de nos membres pour l'élaboration de directives sur l'étiquetage écologique pour l'aquaculture.

Je vous souhaite des délibérations fructueuses au cours des prochains jours et attends avec intérêt les résultats de vos travaux. Pour conclure, je préciserai que le rapport de votre Consultation sera publié par la FAO et pourra également être consulté à partir de la page d'accueil de l'Organisation.

J'espère que votre séjour à Rome sera des plus agréables malgré tout le travail qui vous est demandé.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre aimable attention.

ANNEXE E

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE ÉCOLOGIQUE DU POISSON
ET DES PRODUITS DES PÊCHES DE CAPTURE CONTINENTALES****BUT**

1. Les présentes directives s'appliquent aux systèmes d'étiquetage écologique destinés à certifier et à promouvoir des labels pour les produits issus de pêches de capture continentales gérées de manière appropriée, et portent essentiellement sur les questions touchant l'utilisation durable des ressources halieutiques.

PRINCIPES

2. Les principes suivants s'appliquent aux systèmes d'étiquetage écologique pour les pêches de capture continentales, qui doivent:

- 2.1a être conformes aux règlements du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, de la Convention sur la biodiversité, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments internationaux pertinents;
- 2.1b tenir compte des dispositions pertinentes pour la gestion des pêches de capture continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- 2.2 reconnaître les droits souverains des États et être conformes à l'ensemble des lois et règlements pertinents;
- 2.3 être facultatifs et axés sur le marché;
- 2.4 être transparents et notamment comprendre une participation équilibrée et juste de toutes les parties intéressées;
- 2.5 ne pas être discriminatoires, ne pas créer d'obstacles au commerce¹ et permettre une concurrence loyale²;
- 2.6 donner des possibilités d'accès aux marchés internationaux²;
- 2.7 définir clairement les responsabilités des promoteurs des systèmes et des organismes de certification conformément aux normes internationales;
- 2.8 prévoir des procédures de vérification et d'audit fiables;
- 2.9 être considérées équivalentes pour être compatibles avec ces directives;
- 2.10 être fondés sur les meilleures preuves scientifiques, en tenant compte des connaissances traditionnelles au sujet des ressources à condition que leur validité puisse être objectivement vérifiée;
- 2.11 être pratiques, viables et vérifiables;
- 2.12 garantir que les étiquettes fournissent des informations véridiques;
- 2.13 assurer la clarté;
- 2.14 être fondés, à tout le moins, sur les conditions minimales requises, les critères spécifiques et les procédures à suivre énoncés dans les présentes directives.

3. Le principe de la transparence devrait être appliqué à tous les éléments d'un système d'étiquetage écologique y compris à sa structure organisationnelle et financière.

¹ Compatible avec l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

² Voir le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 11.2.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

4. Les systèmes d'étiquetage écologique devraient s'assurer que les principes, les conditions minimales requises, les critères spécifiques et les procédures à suivre énoncés dans les présentes directives s'appliqueront de la même façon à tous les pays, qu'ils soient en développement, en transition ou développés.

5. Considérant que les conditions minimales requises et les critères spécifiques établis pour les systèmes d'étiquetage écologique tiennent compte de la gestion des pêches, des droits et devoirs des États³, la participation des pouvoirs publics est jugée souhaitable et devrait être encouragée. Il a également été reconnu que les États et, là où jugé opportun, les organes régionaux des pêches (RFB) devraient être incités à développer des systèmes d'étiquetage écologique en conformité avec ces directives. Ces systèmes d'étiquetage écologique devront tenir dûment compte des recommandations et conseils formulés par les États et, le cas échéant, les organes régionaux des pêches.

6. Conformément à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable, qui reconnaît que tous les pays devraient avoir les mêmes possibilités, et considérant les conditions particulières qui s'appliquent aux pays en développement et aux pays en transition et leur importante contribution au commerce international du poisson, il est reconnu que pour pouvoir tirer parti de la mise en application de systèmes d'étiquetage écologique, les pays en développement et les pays en transition auront besoin d'une assistance technique et financière pour assurer la mise en place et le maintien de dispositifs de gestion et de suivi, contrôle et surveillance appropriés qui leur permettront de participer à ces systèmes. Une telle assistance devrait prévoir un soutien direct et tenir compte de l'incidence financière de l'accréditation et de la certification. Les agences de développement et les institutions donatrices sont encouragées à venir en aide à la FAO pour faciliter l'aide financière et technique aux pays en développement et aux pays en transition.

TERMES ET DÉFINITIONS

7. Aux fins des présentes directives internationales, les termes et définitions applicables sont les suivants.

Accréditation

8. Procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.
(D'après le Guide ISO/CEI 2:1996, 12.11)

Organisme d'accréditation

9. Organisme qui conduit et gère un système d'accréditation et accorde l'accréditation.
(D'après le Guide ISO 2, 17.2)

Système d'accréditation

10. Système qui utilise ses propres règles de fonctionnement et de gestion pour procéder à une accréditation.

11. Note – Normalement, l'accréditation des organismes de certification est accordée au vu du résultat positif d'une évaluation, à laquelle une surveillance appropriée fait suite.
(D'après le Guide ISO 2, 17.1)

³ Dans ces directives, la référence aux États englobe la Communauté européenne pour les questions qui sont de sa compétence.

Dispositif

12. Mécanisme de coopération mis en place par deux ou plusieurs groupements qu'ils soient des Etats des privés ou des organismes non gouvernementaux.

Audit

13. Examen méthodique et indépendant sur le plan fonctionnel en vue de déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

(D'après les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, Codex Alimentarius, CAC/GL 20).

Certification

14. Procédure par laquelle un tiers donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées. La certification peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production.

(D'après le Guide ISO 2, 15.1.2 et les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires, CAC/GL 20).

Organisme de certification

15. Organisme compétent et reconnu procédant à la certification. Un organisme de certification peut superviser des activités de certification menées pour son compte par d'autres organismes.

(D'après le Guide ISO 2, 15.2)

Chaîne de responsabilité

16. L'ensemble des mesures conçues pour garantir que le produit mis sur le marché porteur d'un logo d'étiquetage écologique provient réellement de la pêche certifiée. Ces mesures doivent couvrir le repérage/le traçage de toutes les étapes pertinentes du processus de distribution et de la chaîne de production de même que toutes les vérifications de la documentation (et contrôle des quantités afférentes).

Plainte

17. Contestation de la part d'une personne ou d'un organisme d'une décision concernant une accréditation, la révocation d'une accréditation, une certification ou la révocation d'une certification.

Évaluation de la conformité

18. Toute activité visant à déterminer, directement ou indirectement, l'accomplissement des exigences spécifiées.

19. Note: Des exemples types d'évaluation de la conformité sont l'échantillonnage, la mise à l'essai et l'inspection; l'évaluation, la vérification et l'assurance de la conformité (déclaration du fournisseur, certification); l'enregistrement, l'accréditation et l'agrément, et leurs combinaisons.

(Guide ISO 2, 12.2)

Pêche fondée sur l'élevage

19b. Pêche par capture dont la durabilité dépend de l'empoissonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles.

Décision

20. Toute résolution prise par un organisme ou dispositif d'accréditation ou de certification, concernant les droits et les obligations d'une personne ou d'un organisme.

Labels écologiques

21. Les systèmes de labels écologiques donnent le droit d'apposer un logo distinctif ou une déclaration sur un produit de la pêche qui certifie que la capture du poisson a été effectuée dans le respect des normes de conservation et de durabilité. Le logo ou la déclaration représentent des mesures pour orienter la décision des acheteurs qui, de par leur choix, encourageront l'utilisation durable des ressources halieutiques.

Pêche aménagée

21b. Pêche soutenue par des activités visant à introduire ou maintenir la présence d'un ou de plusieurs organismes aquatiques et à augmenter ainsi la production totale ou la production de certains éléments d'une pêcherie donnée au-delà d'un niveau correspondant à une exploitation durable par des procédés naturels. Cela peut imposer l'empoisonnement avec du matériel en provenance d'installations aquacoles.

Pêches de captures continentales

21c. La collecte de poisson ou d'autres organismes aquatiques dans des pêcheries à l'état naturel ou aménagées, aquaculture non comprise.

Espèces introduites (espèces exotiques[#])

21d. Espèces ou races transportées intentionnellement ou accidentellement et relâchées par les êtres humains dans un environnement autre que leur environnement naturel.

Norme de certification

22. Document approuvé par un organisme ou un dispositif reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire en vertu des règles commerciales internationales. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

(D'après l'Accord OTC, Annexe 1, paragraphe 2).

Dans ces directives, à moins qu'il ne soit autrement qualifié, le mot norme se rapporte à la norme de certification. La norme de certification concernera les obligations, les critères et les éléments de performance selon un ordre hiérarchique. Pour chaque obligation un ou plusieurs critères précis devront être définis. Pour chaque critère, un ou plusieurs éléments de performance devront être fournis et utilisés pour le mécanisme d'évaluation.

Organisation ou dispositif de normalisation

23. Organisation ou dispositif exerçant des activités reconnues en matière de normalisation.

(D'après le Guide ISO 2, paragraphe 4.3).

Empoisonnement

23b. Introduction répétée dans un écosystème de poisson provenant de l'extérieur de même espèce que la population déjà existante dans cet écosystème.

Tiers

24. SPersonne ou organisme dont l'indépendance à l'égard des parties concernées est reconnue, aux fins de la question examinée.

(D'après ISO/IEC Guide 2:1996)

Translocations (transferts):

24b. Mouvement de spécimens d'une espèce ou population donnée, intentionnellement ou accidentellement transportés et relâchés dans leur environnement naturel.

[#] Article 8 (h) de la Convention sur la biodiversité.

Unité de certification

25. L'unité de certification est une pêcherie pour laquelle le label écologique est exigé. La certification pourrait comprendre: la pêche toute entière dans le cas où une pêcherie exerce une activité faisant usage d'un type particulier d'engin ou emploie une méthode particulière qui conduisent à la capture d'une ou plusieurs espèces; une sous composante d'une pêcherie, par exemple une flotte nationale pêchant un stock partagé, ou plusieurs pêcheries exploitant les mêmes ressources. La certification s'applique uniquement aux produits issus du «stocks cible» (voir paragraphe 30). Aux fins de l'évaluation de la conformité avec les normes de certification, il faudra tenir compte de l'incidence sur les stocks cibles de toutes les pêcheries qui utilisent ce(s) stock(s) dans toute l'aire de distribution, tout au long des cycles de vie.

CONDITIONS MINIMALES REQUISES ET CRITÈRES POUR LES LABELS ÉCOLOGIQUES

Introduction

26. Les conditions minimales requises et les critères établis ci-après visent à permettre de déterminer si un label écologique peut être attribué à une pêcherie. Les systèmes d'étiquetage écologique pourront appliquer des conditions et des critères supplémentaires ou plus rigoureux relatifs à l'utilisation durable de ces ressources. Les conditions et critères présentés ci-dessous devront se baser sur et être interprétés conformément à toute une série d'instruments internationaux approuvés parmi lesquels le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de même que sur les dispositions d'importance notable pour la gestion des pêches de capture continentales mentionnées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

27. Des conditions minimales sont spécifiées pour chacun des trois domaines suivants: systèmes de gestion, le(s) stock(s) pour le(s)quel(s) la certification est requise (par la suite appelé «stock cible»), et considérations relatives aux effets préjudiciables des pêches sur l'écosystème notamment les activités d'aménagement. Des critères et des indicateurs de rendement mesurables ainsi qu'un système de suivi adapté devraient être mis en place pour évaluer la conformité des pêcheries concernées avec les conditions requises et les critères du programme d'étiquetage écologique. Pour développer et appliquer les critères et évaluer, la conformité de la pêcherie avec les normes de certification, les points de vue et opinions des Etats, des organes régionaux des pêches et de la FAO devront être dûment pris en compte.

Systèmes de gestion

28. Condition requise: la pêcherie est aménagée selon un système de gestion qui est fondé sur les bonnes pratiques garantissant la satisfaction des conditions requises et des critères énoncés au paragraphe 29. Le système de gestion et la pêcherie opèrent dans le respect des conditions et des normes établies par la législation locale, nationale et internationale, y compris des conditions et des normes définies dans le cadre de tout Accord scellé par l'organisation régionale des pêches qui gère les stocks cibles.

29. Les critères suivants s'appliquent aux systèmes de gestion des pêcheries, quelles qu'elles soient, mais il faut reconnaître qu'une considération spéciale doit être accordée aux petites pêches qui prédominent dans le secteur des pêches de capture continentales, sachant que ces systèmes peuvent différer sensiblement selon le type et l'échelle des pêcheries.

29.1 Des données et/ou des informations fiables sont recueillies, conservées et évaluées en accord avec les normes et méthodes internationales applicables qui permettent de juger l'état actuel des stocks⁴ et leur évolution (voir plus loin: Aspects méthodologiques).

29.2 En déterminant des mesures de conservation et d'aménagement appropriées, les données scientifiques les plus fiables sont prises en compte par l'autorité choisie, de même que les connaissances traditionnelles pertinentes, à condition que leur validité soit objectivement vérifiable, de manière à évaluer l'état actuel des «stocks cibles»⁵ en rapport avec, là où jugé opportun, les objectifs spécifiques et les points de référence limites⁶.

⁴ D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.4.4.

⁵ Code de conduite pour une pêche responsable, Articles 6.4 et 7.4.1.

⁶ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.3.

- 29.3 De la même manière, les données et informations, y compris les connaissances traditionnelles, à condition que leur validité soit objectivement vérifiable sont utilisées pour identifier les impacts négatifs de la pêche sur l'écosystème et, un avis scientifique sera donné en temps opportun sur la probabilité et la magnitude des impacts identifiés (voir paragraphe 31).
- 29.4 Les autorités désignées adoptent les mesures appropriées[#] pour la conservation et l'utilisation durable des «stocks cibles» basées sur les données, les informations et les avis scientifiques mentionnés précédemment⁷. Des considérations à court terme ne devraient pas compromettre la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques à long terme.
- 29.5 Un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local, national ou régional, comme retenu opportun, est établi pour la pêche⁸ et des mécanismes appropriés de suivi, surveillance, contrôle et mise en application en assurent le respect (voir également paragraphe 6)⁹.
- 29.6 En accord avec l'Article 7.5 du Code de conduite, l'approche de précaution est adoptée pour protéger les «stocks cibles» et l'environnement aquatique. Cette formalité doit dûment tenir compte des procédures d'aménagement des stocks. Cela exigera, entre autres, qu'une quantité insuffisante d'informations scientifiques ne soit pas un prétexte pour remettre à plus tard ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion¹⁰. D'ultérieures incertitudes en rapport avec cet état de fait sont prises en compte par le biais d'une méthode appropriée d'évaluation des risques, notamment ceux qui sont associés à l'introduction ou la translocation d'espèces¹¹. Des points de référence adéquats sont déterminés et des actions correctives à adopter au cas où les points de référence seraient avoisinés ou dépassés sont spécifiés¹².
- 29.7 Dans le cas de pêche fondée sur l'élevage et de pêche aménagée, un cadre de référence efficace devrait être établi pour relier le système de gestion des pêches à son système de production aquacole (voir aussi 30b).
- 29.8 Dans le cas de pêches aménagées, le système de gestion devra tenir compte de la production naturelle et des autres composantes de l'écosystème aquatique.

«Stocks cibles»

30a. Condition requise: Les «stocks cibles» ne sont pas surexploités et sont maintenus à des niveaux qui contribuent à la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale tout en conservant la disponibilité pour les générations présentes et futures¹³, considérant que des variations de la productivité, à long terme, peuvent subvenir en raison de la variabilité naturelle et/ou par suite d'activités autres que la pêche. Si la biomasse devait tomber bien en dessous de ces niveaux cibles, des mesures d'aménagement (Code de conduite, Article 7.6), notamment des mesures pour améliorer l'aménagement de l'environnement, devraient alors permettre la reconstitution des stocks à ces niveaux dans des délais raisonnables. Cette condition regarde aussi les introductions d'espèces ou

[#] FAO Directives techniques pour une pêche responsable No. 6 – Pêches continentales.

⁷ D'après le Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.1.

⁸ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.7.1.

⁹ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.1.7.

¹⁰ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.1.

¹¹ FAO Directives techniques pour une pêche responsable No. 2 – L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces.

¹² Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.5.2.

¹³ Code de conduite pour une pêche responsable. Article 7.1.1.

translocations qui se sont produites au cours de l'histoire ou en accord avec des directives internationales¹⁴ qui ont été établies comme partie intégrante de l'écosystème.

30b. En cas de pêche aménagée et de pêche fondée sur l'élevage, la composante culturelle du «stock cible» est gérée et développée conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable plus particulièrement en rapport avec la protection de l'environnement¹⁵, la conservation de la diversité génétique, le contrôle des maladies et la qualité (aptitude à survivre) du matériel d'empeisonnement¹⁶ et administré de manière à obtenir un niveau de production optimal.

30c. En cas de pêche aménagée, la composante de la production naturelle du «stock cible» est gérée conformément à l'Article 7 du Code de conduite et maintenue à un niveau qui facilitera la réalisation de l'objectif d'utilisation optimale.

Considérations relatives à l'écosystème

31. Condition requise: Les impacts négatifs de la pêcherie et toute activité d'élevage et d'aménagement associée sur l'écosystème doivent être dûment évalués et une réponse concrète doit leur être apportée. Les pêches aménagées et basées sur l'élevage doivent être gérées de manière à conserver la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques et à préserver les espèces menacées d'extinction¹⁷. Il faut s'attendre à ce qu'une quantité d'incertitudes scientifiques naisse lorsqu'il s'agira d'évaluer les éventuels impacts négatifs de la pêcherie et des activités d'élevage et d'aménagement. La question peut être abordée au moyen d'une «approche évaluation/gestion des risques». Aux fins du développement des systèmes d'étiquetage écologique, les impacts négatifs les plus probables devront être considérés en tenant compte des données scientifiques disponibles ainsi que des connaissances locales à condition que leur validité puissent être objectivement vérifiées. Ces impacts, qui risquent d'avoir de sérieuses répercussions, doivent absolument être abordés. Une réaction immédiate au niveau de la gestion ou d'ultérieures analyses des risques identifiés pourraient constituer une réponse à cette exigence. Dans ce contexte, il faudra tenir pleinement compte des exigences et circonstances particulières des pays en développement et des pays en transition, notamment l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et la coopération scientifique.

Aspects méthodologiques

Evaluation de l'état actuel des stocks cibles et de leur évolution

32a. L'état et l'évolution des stocks peuvent être évalués de bien des façons, sans aller jusqu'aux approches hautement quantitatives et exigeantes en données qui sont souvent adoptées dans les pays développés. Le recours à des méthodes moins complexes pour l'évaluation des stocks, fréquemment utilisées dans les pêcheries continentales ne devrait pas constituer un obstacle à la certification d'une pêcherie à des fins d'étiquetage écologique. Il convient toutefois de noter que, dans la mesure où l'application de ces méthodes donne lieu à une plus grande incertitude quant à l'état des «stocks cibles», la gestion de ces ressources exigera alors davantage de précautions, ce qui pourrait entraîner une baisse des niveaux d'utilisation de la ressource. Il existe diverses mesures de gestion communément utilisées pour les petites pêcheries ou les pêcheries de faible valeur qui parviennent néanmoins à assurer un niveau de protection suffisant des stocks en cas d'incertitude concernant l'état de la ressource.

¹⁴ Voir par exemple les codes de pratique EIFAC/ICES.

¹⁵ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 9.1.5.

¹⁶ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 9.3.

¹⁷ Code de conduite pour une pêche responsable, Article 7.2.

32b. L'évaluation des stocks des pêches aménagées ou fondées sur l'élevage ne devrait pas être axée sur la production de l'écloserie mais plutôt sur le recrutement du poisson pour l'écloserie de la pêcherie et sur la contribution de la reproduction naturelle.

ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCÉDURE

Introduction

33. En prenant largement appui sur les guides disponibles, et notamment sur ceux produits par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ce chapitre des directives couvre les trois principaux éléments institutionnels et de procédure que tout système d'étiquetage écologique devrait comporter: 1) l'élaboration de normes de certification, 2) l'accréditation d'organismes de certification indépendants et 3) la certification de la conformité d'une pêcherie et de la chaîne de responsabilité du produit à la norme et aux procédures établies. La norme de certification encadre les objectifs poursuivis par un système. Elle est généralement formulée en termes de critères spécifiques auxquels le produit et/ou le processus et les méthodes de production devront répondre pour être certifiés.

34. L'accréditation d'un organisme de certification vise à vérifier que cet organisme est compétent et en mesure de conduire des opérations de certification. Elle devra assurer que l'organisme de certification est neutre et indépendant et qu'il a la capacité technique et financière de procéder à la certification de la conformité d'une pêcherie à la norme établie. Des conditions analogues s'appliquent à l'organisme d'accréditation lui-même. Celui-ci doit avoir la capacité technique et financière de conduire des opérations d'accréditation, et les mener à bien d'une façon neutre, non discriminatoire et indépendante.

35. Les trois étapes de la mise en place d'un système d'étiquetage écologique indiquées ci-dessus devraient s'enchaîner dans le même ordre, de sorte que les étapes 2) accréditation et 3) certification restent des activités ordinaires du système une fois que celui-ci aura été mis en place. Le système pourra aussi, à intervalles réguliers mais plus espacés, examiner et réviser la norme de certification en fonction de l'évolution des connaissances et des nouvelles expériences.

Structure

36. Le chapitre présente les directives concernant la procédure en trois parties intitulées: 1) **Directives concernant l'établissement de normes pour les pêches durables**, 2) **Directives concernant l'accréditation** et 3) **Directives concernant la certification**. Chacune de ces trois parties est subdivisée en quatre sections: i) **Objet**, ii) **Références normatives**, iii) **Fonctions et structure** et iv) **Conditions requises**. Les Conditions requises sont les exigences minimales auxquelles un organisme, une personne ou un dispositif devraient satisfaire pour être reconnus comme compétents et fiables dans leur domaine respectif. Les **Principes** énoncés plus haut dans les présentes directives s'appliquent également aux éléments institutionnels et de procédure des systèmes d'étiquetage écologique des pêches de capture continentales.

Structures de gouvernance possibles

37. Plusieurs options sont possibles concernant la gouvernance d'un système d'étiquetage écologique. L'initiative de mettre en place un tel système peut être prise par un gouvernement, par une organisation intergouvernementale, par une organisation non gouvernementale ou par une association privée d'industries. Il existe également diverses possibilités quant à l'extension géographique d'un tel système, dont le champ d'application peut être national, régional ou international.

38. Le titulaire d'un système ne doit pas nécessairement intervenir directement dans ses activités opérationnelles. Celles-ci peuvent être menées par une organisation ou un dispositif spécifiquement établi à cet effet. Il peut s'agir d'une entité publique, non gouvernementale ou privée. Le promoteur/titulaire du système peut établir ses propres règles et règlements dans le cadre desquels le dispositif ou l'organisme d'étiquetage écologique est appelé à opérer. L'organisme peut aussi bien mettre en œuvre un système d'étiquetage écologique spécifique pour un secteur donné (par exemple, les pêches) qu'avoir des responsabilités dans plusieurs secteurs (textiles, papier, etc.).

39. Le titulaire d'un système d'étiquetage écologique devrait charger un organisme d'accréditation spécialisé indépendant d'exécuter la tâche d'accréditation des organismes de certification en son nom. L'organisme d'accréditation peut être une entité privée ou publique, ou encore un organe autonome soumis aux règles du service public.

Directives concernant l'établissement de normes pour les pêches de capture continentales

Objet

40. L'établissement de normes est l'un des éléments cruciaux de tout système d'étiquetage écologique de produits issus des pêches de capture continentales durables, y compris les pêches fondées sur l'élevage et les pêches aménagées. Les normes sont l'expression des objectifs pour les pêches de capture continentales durables poursuivis par le biais du système. Elles fournissent des indicateurs quantitatifs et qualitatifs du système de gouvernance ou du mode de gestion d'une pêcherie, et des résultats obtenus en termes d'utilisation durable et de conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes connexes.

41. Les normes ne devraient pas avoir un effet de distorsion sur les marchés mondiaux et ne devraient pas créer inutilement des obstacles au commerce international.

Base normative

42. La base normative des normes pour les pêches durables est fournie par les instruments internationaux relatifs aux pêches et par la législation nationale applicable. Les instruments internationaux pertinents incluent, entre autres, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, la Convention sur la biodiversité, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, les dispositions ayant trait à la gestion des pêches de captures continentales énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons.

43. En termes de procédure, la base normative pour l'élaboration de principes comprend les éléments suivants:

- Guide ISO/CEI 59 - *Code of Good Practice for Standardization*. 1994.
- Accord OTC de l'OMC, Annexe 3 - *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes*
- ISEAL. Guidance on the application of the ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards. Version publique 2, janvier 2004.
- ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards. Version publique 4, janvier 2006.

Fonctions et structure organisationnelle

44. La tâche d'un organisme ou d'un dispositif de normalisation est d'élaborer, d'examiner, de réviser, d'évaluer, de vérifier et d'approuver des normes. Ces activités peuvent être menées par le biais d'un organisme de normalisation spécialisé ou de tout autre dispositif approprié.

45. En l'absence de tout organisme de normalisation, la structure organisationnelle d'un dispositif de normalisation devrait comprendre, notamment, un comité technique d'experts indépendants et un forum consultatif dont les mandats sont établis.

Conditions requises

Transparence

46. La transparence dans l'élaboration des normes est nécessaire pour garantir et assurer la compatibilité avec les normes internationales pertinentes et pour faciliter l'accès et la participation de toutes les parties intéressées, en particulier de celles des pays en développement et des pays en transition.

47. Les organismes ou les dispositifs de normalisation devraient mener leurs activités d'une façon transparente et conformément à des règles de fonctionnement écrites. Ces règles devraient comprendre un mécanisme pour le règlement impartial des éventuels différends de fond ou de procédure concernant le traitement de questions de normalisation.

48. Une norme est en cours de préparation (d'examen ou de révision) depuis le moment où la décision est prise de l'élaborer, de l'examiner ou de la réviser, jusqu'à celui où elle est adoptée.

49. Une fois adoptée, la norme devrait être publiée dans les moindres délais et rendue accessible sur internet.

50. Au moins une fois tous les six mois, l'organisme ou le dispositif de normalisation fera paraître un programme de travail contenant:

- son nom;
- son adresse;
- la liste des normes en cours de préparation;
- la liste des normes en cours d'examen ou de révision, et
- la liste des normes adoptées au cours de la période précédente.

51. Un avis annonçant l'existence du programme de travail devra être publié dans une publication nationale, régionale ou internationale, selon le cas, concernant les activités de normalisation et/ou être rendu accessible sur internet, si possible.

52. A la demande de toute partie intéressée, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra fournir, ou prendra des dispositions pour fournir, dans les moindres délais, une copie de ses procédures d'élaboration des normes, de son programme de travail le plus récent, de la norme provisoire ou de la norme définitive.

53. Des traductions en anglais, français ou espagnol des procédures d'élaboration des normes, du programme de travail le plus récent, des normes provisoires ou des normes définitives, devront être fournies sur demande, dans la limite des possibilités de l'organisme ou du dispositif de normalisation.

Participation des parties intéressées

54. Les dispositifs ou les organismes de normalisation devraient assurer une participation équilibrée, dans le processus d'élaboration, de révision et d'approbation, d'experts techniques indépendants et de représentants des parties intéressées. Pour les pêches de capture continentales durables, y compris les pêches fondées sur l'élevage et les pêches aménagées ce processus devrait faire intervenir, dans la mesure du possible, des représentants des autorités responsables de la gestion des pêches, de l'industrie de la pêche, des associations de pêcheurs, des communautés de pêche, de la communauté scientifique, des groupes écologiques intéressés, des traiteurs du poisson, des négociants, des détaillants, des gestionnaires d'écloseries et des associations de consommateurs.

55. Les parties intéressées devraient être associées aux travaux de normalisation dans le cadre d'un forum consultatif adéquat, ou par le biais d'un autre mécanisme de participation approprié dont elles seront informées. Lorsque plusieurs tribunes sont indiquées, des modalités de coordination applicables devraient être déterminées.

56. Les dispositifs ou organismes de normalisation devront s'appuyer sur des procédures écrites pour guider la prise de décision.

Dispositions concernant la notification

57. Préalablement à l'adoption d'une norme, l'organisme ou le dispositif de normalisation devra ménager une période de 60 jours au moins aux parties intéressées, pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme ou le dispositif de normalisation fera paraître dans une publication nationale, régionale ou internationale selon le cas, sur les activités de normalisation, et/ou sur internet, un avis annonçant la période de présentation d'observations.

58. L'organisme ou le dispositif de normalisation devra tenir compte, dans la suite des travaux d'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. La réponse devra comprendre une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes nationales ou internationales pertinentes.

Tenue de registres

59. Des registres des normes et des activités d'élaboration devront être dûment établis et tenus à jour. L'organisme ou le dispositif de normalisation devra indiquer un service central de liaison pour les questions concernant les normes et pour la présentation des observations. Les informations relatives à ce service devront être aisément accessibles, notamment sur internet.

Examen et révision des normes et des procédures d'élaboration des normes

60. Toutes les normes devraient faire l'objet d'un examen et être publiées à intervalles réguliers et, si jugé opportun, être révisées après chaque examen. Une période d'au moins 3 ans devrait être accordée aux pêcheries attestées pour leur mise en conformité avec ces normes révisées.

61. Des propositions de révision peuvent être présentées par toutes les parties intéressées et devraient être examinées par l'organisme ou le dispositif de normalisation dans le cadre d'un processus cohérent et transparent.

62. L'approche procédurale et méthodologique pour l'élaboration des normes devrait elle aussi être mise à jour à la lumière des progrès scientifiques et techniques, et de l'expérience acquise dans l'élaboration de normes pour les pêches durables.

Validation des normes

63. Une procédure appropriée devrait être mise en place, aux fins de l'élaboration et de la révision des normes, pour leur validation au regard des conditions minimales requises pour les pêches de capture continentales, y compris les pêches fondées sur l'élevage et les pêches aménagées, telles qu'elles sont énoncées dans les présentes directives. La validation des normes est par ailleurs nécessaire pour assurer que celles-ci ne comportent pas de conditions ou de critères non pertinents aux fins des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non nécessaires au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

Directives concernant l'accréditation

Objet

64. L'accréditation donne l'assurance que les organismes de certification chargés de conduire des évaluations de la conformité avec les normes de durabilité et les conditions de la chaîne de responsabilité dans les pêcheries, sont compétents pour mener à bien de telles tâches. En accordant l'accréditation à un organisme de certification, les organismes d'accréditation donnent l'assurance que ceux-ci sont en mesure d'évaluer et de certifier qu'un poisson ou un produit de la pêche donné provient bien d'une pêcherie conforme à la norme de durabilité établie.

Référence normative

65. Guide ISO/IEC 17011:2004. Conformity assessment. General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies.

Fonctions et structure

66. L'accréditation est effectuée sur la base d'un système doté de règles et d'une gestion propres, c'est-à-dire d'un système **d'accréditation**. Les tâches relatives à l'attribution d'une accréditation à la suite d'une évaluation positive devraient être effectuées par des organismes d'accréditation compétents. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite d'une évaluation non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme d'accréditation devrait notamment satisfaire aux conditions suivantes.

Conditions requises

Non-discrimination

67. L'accès aux services d'un organisme d'accréditation devrait être ouvert à tous les organismes de certification, quel que soit leur pays de résidence. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance de l'organisme demandeur, ni de son appartenance à une association ou à un groupement quelconque, et l'accréditation ne doit pas non plus être subordonnée au nombre des organismes de certification déjà accrédités.

68. Il conviendra de tenir pleinement compte des circonstances et conditions particulières des organismes de certification dans les pays en développement et les pays en transition, notamment sur le plan de l'assistance financière et technique, du transfert de technologie, de la formation et de la coopération scientifique.

Indépendance, impartialité et transparence

69. L'organisme d'accréditation doit être indépendant et impartial, c'est-à-dire:

- être transparent au niveau de sa structure organisationnelle et des formes de soutien financier et autres qu'il reçoit de la part d'entités publiques ou privées;
- être indépendant de tous groupes d'intérêts, tout comme sa direction et son personnel,
- être libre de toute pression commerciale, financière et autre susceptible d'influer sur les résultats du processus d'accréditation;
- donner l'assurance que la décision concernant l'accréditation est prise par une ou plusieurs personnes n'ayant pris aucune part à l'évaluation;
- ne déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, ses pouvoirs pour accorder, confirmer, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Ressources humaines et financières

70. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation, et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.

71. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant et dont l'éducation, la formation, les connaissances techniques et l'expérience lui permettront de mener à bien des fonctions d'accréditation dans le domaine des pêches.

72. L'organisme d'accréditation devrait conserver des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience devront être tenus à jour.

73. Lorsqu'un organisme d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organe d'accréditation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.

Reddition de comptes et établissement de rapports

74. L'organisme d'accréditation devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour la gestion des demandes concernant les procédures d'accréditation. L'organisme d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités accréditées:

- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation;
- les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'accréditation;
- les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.

75. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté, indiquant les responsabilités de chacune des parties, devrait être préparé.

76. L'organisme d'accréditation devrait avoir:

- défini ses objectifs et son engagement en matière de qualité;
- préparé un manuel qualité spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;
- mis en place un système qualité efficace et approprié.

77. L'organisme d'accréditation devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.

78. L'organisme d'accréditation peut faire l'objet d'audits externes sur des aspects en rapport. Le public devrait avoir libre accès au résultat de ces audits.

79. Un personnel qualifié, attaché à l'équipe de l'organisme d'accréditation, devrait être chargé par ce dernier de procéder à l'évaluation au regard de toutes les conditions d'accréditation applicables.

80. Le personnel chargé des évaluations devrait présenter un rapport à l'organisme d'accréditation, contenant ses conclusions quant à la conformité de l'organisme évalué au regard de toutes les conditions d'accréditation. Ce rapport devrait fournir des informations suffisamment complètes concernant notamment:

- la qualification, l'expérience et les pouvoirs du personnel rencontré;
- la conformité de l'organisation et des procédures internes adoptées par l'organisme de certification pour donner confiance en ses services;
- les mesures prises pour corriger les non-conformités identifiées, y compris celles éventuellement mises en évidence lors d'évaluations précédentes.

81. L'organisme d'accréditation devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres, de registres concernant le déroulement de la visite d'évaluation. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de l'accréditation. Les registres doivent être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

Règlement des plaintes concernant l'accréditation des organismes de certification¹⁸

82. L'organisme d'accréditation devrait être doté d'une politique et de procédures écrites pour le règlement de plaintes concernant tout aspect relatif à l'accréditation ou à la révocation de l'accréditation des organismes de certification.

83. Les procédures devraient prévoir l'établissement, spécialement pour la circonstance s'il le faut, d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite à une plainte. Ce comité devrait tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il devrait remettre une décision écrite à l'organisme d'accréditation, qui la transmettra à l'autre partie ou aux autres parties concernées.

84. L'organisme d'accréditation devrait:

- a) tenir un registre de toutes les plaintes, et des mesures correctives relatives à l'accréditation;
- b) prendre des mesures préventives et correctives appropriées;
- c) évaluer l'efficacité des mesures correctives;
- d) préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes.

85. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes concernant l'accréditation devront être rendues publiques.

86. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Confidentialité

87. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours des activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris des comités et des organismes externes agissant en son nom.

88. Lorsque la loi prévoit la communication d'informations à un tiers, l'organisme devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Dans le cas contraire, les renseignements relatifs à un organisme de certification requérant ne devraient pas être communiqués à des tiers sans le consentement préalable par écrit de l'intéressé.

Maintien et prolongation de l'accréditation

89. L'organisme d'accréditation devrait être doté de mécanismes permettant de garantir qu'il sera informé dans les moindres délais, de toute variation dans le statut ou le fonctionnement d'un organisme de certification accrédité.

90. L'organisme d'accréditation devrait appliquer des procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable les capacités, ou l'étendue des activités accréditées, de l'organisme accrédité ou encore sa conformité avec tout autre critère de compétence pertinent spécifié par l'organisme d'accréditation.

91. L'accréditation devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier si l'organisme de certification accrédité continue de satisfaire aux conditions d'accréditation. La périodicité de ces réévaluations ne devrait pas être supérieure à cinq ans.

¹⁸ Les procédures de règlement des plaintes et des appels par l'organisme d'accréditation relatives à la certification sont traitées au chapitre suivant sur les directives concernant la certification.

Suspension et révocation de l'accréditation

92. L'organisme d'accréditation devrait spécifier les conditions dans lesquelles l'accréditation peut être suspendue ou révoquée, en partie ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du champ d'application de l'accréditation.

Changement dans les conditions d'accréditation

93. L'organisme d'accréditation devrait donner notification en bonne et due forme des changements qu'il entend apporter aux conditions requises pour l'accréditation.

94. Il devrait tenir compte des avis exprimés par les parties intéressées avant de prendre une décision quant à la nature précise et à la date effective des changements.

95. Une fois la décision prise et les changements apportés aux conditions requises publiés, il lui faudra vérifier que chaque organisme accrédité apporte les ajustements nécessaires à ses procédures dans un délai considéré comme raisonnable par l'organisme d'accréditation.

96. Des dispositions spéciales devraient être adoptées par les organismes autorisés dans les pays en développement et les pays en transition.

Propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo d'accréditation¹⁹

97. L'organisme d'accréditation qui est propriétaire ou titulaire d'un symbole ou d'un logo, destiné à être utilisé dans le cadre de son programme d'accréditation, devrait disposer de procédures documentées qui en décrivent l'usage.

98. L'organisme d'accréditation ne devrait pas autoriser l'utilisation de sa marque ou de son logo d'une façon qui laisse entendre que l'organisme d'accréditation lui-même a approuvé le produit, le service ou le système certifié par un organisme de certification.

99. L'organisme d'accréditation devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système d'accréditation ou d'utilisation fallacieuse de logos d'accréditation dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

Directives concernant la certification**Objet**

100. La certification est la procédure par laquelle une tierce partie donne par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance qu'un produit, un procédé ou un service est conforme aux exigences spécifiées et qu'une chaîne de responsabilité adéquate est en place. La certification est partie intégrante et indispensable de tout système d'étiquetage écologique de produits issus de pêches de capture continentales durables y compris les pêches fondées sur l'élevage et les pêches aménagées. Elle offre aux acheteurs et aux consommateurs l'assurance qu'un poisson ou un produit halieutique donné provient d'une pêcherie conforme à la norme établie pour une pêcherie durable. Une certification impartiale fondée sur une évaluation objective de tous les facteurs pertinents, garantit que les labels écologiques véhiculent une information véridique. Il s'agit d'une condition nécessaire pour que le système d'étiquetage écologique atteigne ses objectifs.

But

101. Deux types de la certification sont nécessaires, la certification du poisson lui-même, comprenant la production de matériel d'empoisonnement et la certification de la chaîne de responsabilité entre le moment où le poisson est capturé et le moment où le poisson ou autre produit de

¹⁹ Les dispositions concernant l'usage et le contrôle d'une allégation, d'un symbole ou d'un logo de certification sont indiquées dans les directives concernant la certification.

la pêche est vendu au consommateur. Des certificats séparés peuvent être délivrés pour la pêcherie et pour la chaîne de responsabilité.

102. Deux types d'évaluation sont nécessaires aux fins de la certification.
- a) **l'évaluation de la conformité**, qui évalue si une pêcherie est conforme à la norme et au critère de certification associé;
 - b) **l'évaluation de la chaîne de responsabilité**, qui évalue si des mesures adéquates sont mises en oeuvre pour identifier le poisson issu d'une pêcherie certifiée aux différentes étapes du traitement, de la distribution et de la commercialisation.

103. Pour le poisson et les produits de la pêche porteurs d'un label destiné à indiquer au consommateur leur provenance d'une pêcherie durable, ces deux types d'évaluation et de certification sont nécessaires.

Références normatives

104. Guide ISO 62*, General Requirements for bodies operating assessment and certification/registration of quality systems. 1996.
105. Guide ISO/IEC 65*, General requirements for bodies operating product certification systems. 1996.
106. OMC. Accord sur les obstacles techniques au commerce, Article 5. 104.

Fonctions et structure

107. Les tâches relatives à l'évaluation de la conformité et de la chaîne de responsabilité devraient être effectuées par des organismes de certification accrédités et reconnus. Pour être reconnu comme compétent et fiable aux fins de la conduite d'une évaluation non discriminatoire, impartiale et précise, un organisme d'accréditation devrait notamment satisfaire aux conditions suivantes.

Conditions requises

Indépendance et impartialité

108. L'organisme d'accréditation doit être juridiquement et financièrement indépendant du titulaire du système d'étiquetage écologique.

109. L'organisme d'accréditation ainsi que son personnel chargé de l'évaluation et de la certification, qu'il soit directement employé par l'organisme d'accréditation ou qu'il soit sous-traité par celui-ci, ne devront avoir aucun intérêt commercial, financier ou autres dans le secteur des pêches ou la chaîne de responsabilité sous évaluation autre que pour les services d'accréditation.

110. L'organisme d'accréditation devra veiller à ce que la décision de certification et les évaluations relatives à la certification soient exécutées par du personnel différent.

111. L'organisme d'accréditation ne devra déléguer à aucun organisme ou personne physique externe, ses pouvoirs pour accorder, maintenir, prolonger, réduire, suspendre ou révoquer l'accréditation.

Non-discrimination

112. L'accès aux services d'un organisme d'accréditation devrait être ouvert à tous les types de pêches, qu'elles soient gouvernées par des organismes de gestion des pêches régionaux, gouvernementaux, semi-publics ou régis par un Accord. Cet accès ne doit être fonction ni de l'importance ni de l'échelle de la pêcherie et ne doit pas non plus être subordonné au nombre des organismes de certification déjà accrédités.

Ressources humaines et financières

113. L'organisme d'accréditation devrait avoir la stabilité financière voulue et disposer de ressources adéquates pour la conduite d'un système d'accréditation, et prévoir des mécanismes appropriés pour couvrir le passif dérivant de ses opérations et/ou activités.

114. L'organisme d'accréditation devrait employer un personnel en nombre suffisant possédant l'éducation, la formation, les connaissances techniques et l'expérience nécessaires pour mener à bien des évaluations de la conformité et/ou de la chaîne de responsabilité dans le domaine des pêches.

115. L'organisme d'accréditation devrait conserver des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du personnel intervenant dans le processus d'accréditation. Les registres concernant la formation et l'expérience devront être tenus à jour.

116. Lorsqu'un organisme d'accréditation décide de sous-traiter à un organe ou à une personne externe des travaux relatifs à une accréditation, les conditions requises pour un tel organe externe ne devraient pas être inférieures à celles qui sont applicables à l'organisme d'accréditation lui-même. Un contrat ou un accord équivalent, dûment documenté et indiquant les dispositions prévues, notamment en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, devrait être établi.

Reddition de comptes et établissement de rapports

117. L'organisme de certification devrait être une personne morale et avoir établi des procédures claires et efficaces pour prendre en main la certification des pêcheries et/ou de la chaîne de responsabilité. L'organisme d'accréditation devrait notamment établir et fournir aux requérants et aux entités accréditées:

- une description détaillée de la procédure d'évaluation et d'accréditation;
- les documents indiquant les conditions requises aux fins de l'accréditation;
- les documents indiquant les droits et les devoirs des organismes accrédités.

118. Un projet de contrat ou d'accord équivalent, dûment documenté, indiquant les droits et responsabilités de chacune des parties, devrait être établi entre l'organisme d'accréditation et ses clients.

119. L'organisme de certification devrait:

- définir ses objectifs et son engagement en matière de qualité;
- préparer un manuel qualité spécifiant les procédures et instructions en matière de qualité;
- mettre en place un système qualité efficace et approprié.

120. L'organisme de certification devrait programmer des audits internes périodiques et systématiques de l'ensemble des procédures, destinés à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du système d'accréditation.

121. L'organisme de certification peut faire l'objet d'audits externes sur des aspects en rapport. Le public devrait avoir libre accès au résultat de ces audits.

122. L'organisme de certification devrait disposer de politiques et de procédures pour la tenue de registres, durant une période de temps conforme à ses obligations contractuelles, juridiques ou autres. Ces registres devraient apporter la preuve que les procédures d'accréditation ont bien été suivies, pour ce qui est notamment des formulaires de demande, des rapports d'évaluation et autres documents relatifs à l'attribution, la confirmation, la prolongation, la réduction, la suspension ou la révocation de l'accréditation. Les registres doivent être identifiés, conservés et disposés de façon à garantir l'intégrité du processus et la confidentialité des informations.

123. L'organisme de certification devrait donner l'assurance qu'en cas de changements, toutes les parties concernées sont informées.

124. L'organisme de certification devrait fournir, sur demande, les documents pertinents.

Frais de certification

125. L'organisme de certification devrait établir un barème tarifaire écrit à l'intention des requérants et des pêcheries certifiées, qui sera fourni sur demande. Pour l'établissement du barème des redevances et la détermination du tarif spécifique d'une évaluation à des fins de certification, l'organisme de certification devrait notamment tenir compte, entre autres, des conditions requises pour une évaluation précise et véridique, de l'échelle, de la taille et de la complexité de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité, de l'exigence de non-discrimination à l'égard de tous les clients, et des circonstances et exigences particulières des pays en développement et des pays en transition.

Confidentialité

126. L'organisme de certification devrait être doté de mécanismes appropriés, conformes aux lois applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements recueillis au cours de ses activités de certification à tous les niveaux de son organisation.

127. Lorsque la loi ordonne que des informations soient communiquées à des tiers, le client devrait être informé des renseignements ainsi fournis, dans la mesure permise par la loi. Dans le cas contraire, des informations relatives à un produit ou une pêcherie spécifique ne devraient pas être communiquées à des tiers sans le consentement écrit préalable du client.

Maintien de la certification

128. L'organisme de certification devrait procéder à une surveillance et un suivi périodiques, à des intervalles suffisamment rapprochés pour vérifier que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée continue de satisfaire aux conditions de la certification.

129. L'organisme de certification devrait demander au client de l'informer, dans les moindres délais, de toute variation prévue dans la gestion de la pêcherie, ou de la chaîne de responsabilité, ou autres changements susceptibles de retentir sur la conformité.

130. L'organisme de certification devrait disposer de procédures pour la conduite de nouvelles évaluations en cas de changements affectant de manière notable l'état et la gestion de la pêcherie ou de la chaîne de responsabilité certifiée, ou encore si l'examen d'une plainte ou autre information indique que la pêcherie et/ou la chaîne de responsabilité certifiée ne satisfait plus à la norme établie et/ou aux critères associés de l'organisme de certification.

131. La période de validité d'un certificat ne doit pas être supérieure à cinq ans dans le cas d'une pêcherie, et à trois ans pour la chaîne de responsabilité. L'évaluation requise pour le renouvellement d'une accréditation devrait accorder une attention particulière aux changements qui ont affecté la manière de gérer la pêcherie ou les modes de gestion en général et à toute nouvelle disposition que la modification des normes pourrait exiger.

Renouvellement de la certification

132. Sur la base d'activités préalables de suivi et d'audit, et d'une réévaluation complète, la validité de la certification pourra être prorogée pour une période maximale de cinq ans dans le cas d'une pêcherie et de trois ans pour la chaîne de responsabilité.

Suspension et révocation de la certification

133. L'organisme de certification devrait spécifier les conditions dans lesquelles la certification pourra être suspendue ou révoquée, partiellement ou en totalité, pour l'ensemble ou une partie du domaine d'application de la certification.

134. En cas de suspension ou de révocation de la certification accordée à une pêcherie et/ou chaîne de responsabilité (quel qu'en soit le facteur déterminant), l'organisme de certification devrait demander que celle-ci cesse d'utiliser tout matériel publicitaire faisant référence à ladite certification et restitue

les documents de certification comme prescrit par l'organisme de certification. L'organisme de certification devrait aussi se charger d'informer le public du retrait ou de la suspension lorsque le verdict des procès appels a été rendu.

Maintien de la chaîne de responsabilité

135. Les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui pourront varier selon le type de poisson ou de produit de la pêche commercialisé, tous les poissons ou produits de la pêche certifiés doivent être identifiés et/ou séparés des poissons ou produits de la pêche non certifiés.

136. L'organisme de certification devrait veiller à ce que tout acquéreur de poissons ou de produits de la pêche certifiés tienne à jour des registres pertinents de la chaîne de responsabilité, y compris pour ce qui concerne l'expédition, la réception et la facturation.

137. L'organisme de certification devrait disposer de procédures documentées définissant les méthodes de vérification comptable et la périodicité des audits. Cette dernière sera établie en fonction:

- des procédés techniques mis en œuvre au point de transfert;
- de facteurs de risque tels que la valeur et le volume de la production certifiée.

138. Toute faille réelle ou apparente dans la chaîne de responsabilité identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit, devrait faire l'objet d'un relevé explicite dans le rapport d'inspection ou d'audit, accompagné des éléments suivants:

- une explication des facteurs qui en ont permis l'apparition;
- une explication des mesures correctives prises ou requises afin que cela ne se reproduise plus.

139. Tous les relevés d'inspection ou d'audit doivent être incorporés dans le rapport d'inspection ou d'audit qui est mis à la disposition des parties concernées et classé dans le bureau de l'organisme de certification.

140. Le rapport d'inspection ou d'audit devra indiquer, à tout le moins, les éléments suivants:

- la date de l'inspection ou de l'audit;
- le nom de la ou des personnes responsables de l'établissement du rapport;
- le nom et l'adresse des sites ayant fait l'objet de l'inspection ou de l'audit;
- l'étendue de l'inspection ou de l'audit;
- des observations concernant la conformité du client avec les prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité.

Utilisation et contrôle d'une allégation, d'un symbole ou d'un logo de certification

141. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait disposer de procédures documentées indiquant les conditions, restrictions ou limitations relatives à l'utilisation de symboles ou de logos indiquant qu'un poisson ou un produit halieutique provient d'une pêcherie durable. Le système d'étiquetage écologique doit notamment assurer que les symboles et les logos ne soient pas associés à des allégations sans rapport avec des pêches durables et susceptibles de constituer des obstacles non nécessaires au commerce ou d'induire le consommateur en erreur.

142. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique ne devrait délivrer aucun permis d'apposer sa marque/allégation/logo, ni attribuer aucun certificat à une pêcherie ou à un produit halieutique sans s'être assuré au préalable que le produit qui en est porteur provient effectivement de sources certifiées.

143. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait exercer un contrôle approprié pour qu'aucune utilisation frauduleuse ou trompeuse ne vienne entacher la propriété, l'utilisation et l'affichage de la marque et des logos de certification.

144. Si l'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique accorde le droit d'utiliser un symbole ou un logo pour indiquer une certification, la pêche et tout poisson ou produit halieutique provenant de cette pêche ne pourra utiliser le symbole ou le logo en question que conformément aux prescriptions écrites de celui-ci.

145. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait prendre des mesures appropriées en cas de références incorrectes au système de certification ou d'utilisation trompeuse de symboles et de logos dans des annonces publicitaires, des catalogues, etc.

146. Tous les certificats délivrés devraient indiquer:

- le nom et l'adresse de l'organisme d'accréditation ou du titulaire du système d'étiquetage écologique;
- le nom et l'adresse de l'organisme de certification;
- le nom et l'adresse du titulaire de la certification;
- la date de délivrance effective du certificat;
- le contenu du certificat;
- les conditions de validité du certificat;
- la signature de l'agent délivreur.

Règlement des plaintes et des appels

147. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devrait disposer d'une politique et de procédures écrites applicable aux organismes de certification autorisés pour le règlement des plaintes et des appels de la part des parties impliquées concernant tout aspect de la certification ou de la révocation de la certification. Ces procédures devraient définir de manière claire et précise les finalités et la nature des appels qui seront pris en considération et ne devraient être accessibles qu'aux parties impliquées dans, ou consultées, au cours de l'évaluation. Les frais d'appel seront à la charge de l'appelant.

148. Les procédures devraient comporter l'établissement d'un comité indépendant et impartial chargé de donner suite aux plaintes. Ce comité devrait tenter, dans la mesure du possible, de régler ces plaintes par voie de discussion ou de conciliation. Si cela n'est pas possible, il présentera une conclusion écrite à l'organisme de certification, à l'organisme d'accréditation ou au titulaire du système d'étiquetage écologique, selon le cas, qui la transmettra aux parties concernées.

149. Les dispositions ci-dessus n'excluent pas le recours à d'autres procédures administratives ou judiciaires conformément à la législation nationale ou au droit international.

Tenue de registres sur les plaintes et les appels concernant la certification

150. L'organisme de certification, l'organisme d'accréditation ou le titulaire du système d'étiquetage écologique devra:

- tenir un registre des plaintes et des appels, ainsi que des mesures correctives relatives à la certification;
- prendre des mesures correctives et préventives appropriées;
- évaluer l'efficacité des mesures correctives;
- préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête et du règlement des plaintes et des appels concernant la certification.

151. Les informations relatives aux procédures de règlement des plaintes et des appels portant sur la certification devraient être rendues publiques.

La vingt-sixième session du Comité des pêches (Rome, 7-11 mars 2005) a recommandé que la FAO prépare des directives internationales sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales. La Consultation d'experts a été convoquée par la FAO pour fournir des conseils à ce sujet.

La Consultation d'experts s'est inspirée en grande partie des directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines qui ont été adoptées à la vingt-sixième session du Comité des pêches et publiées par la FAO en 2005. La Consultation a fait un certain nombre d'ajouts et de modifications à ce document pour qu'il puisse être appliqué aux pêches de capture continentales. A l'origine de la plupart de ces modifications est le souci d'incorporer la pêche fondée sur l'élevage et la pêche aménagée dans la définition des pêches de captures continentales. Les modifications concernent surtout les sections abordant les systèmes de gestion, les stocks cibles, les considérations relatives à l'écosystème et les aspects méthodologiques. L'aquaculture ne figure pas parmi les objectifs de ces directives.

La Consultation d'experts a reconnu que la plupart des provisions portant sur les aspects institutionnels et de procédure de l'élaboration des normes, de l'accréditation et de la certification s'appliquaient aussi bien aux pêches de capture marines qu'à celles continentales. Cependant, dans certains cas, les particularités des pêches de capture, notamment de la pêche fondée sur l'élevage et de la pêche aménagée, méritent d'être approfondies. Les cas en question étaient l'augmentation du nombre de gestionnaires des écloséries sélectionnés parmi les parties intéressées à l'élaboration des normes ou l'inclusion de la production de matériel pour l'empoissonnement dans la certification d'une pêcherie.

